

Arrêt

n° 30 392 du 11 août 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2008, par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NAVARRE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 avril 2004. Le 22 avril 2004, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande s'est clôturée le 25 avril 2005 par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides.

La demande en suspension et le recours en annulation introduits contre cette décision sont toujours pendents auprès du Conseil d'Etat.

En date du 10 novembre 2006, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est rejetée par une décision d'irrecevabilité du 31 août 2007, notifiée au requérant le 24 octobre 2007.

La requête en annulation et en suspension introduite contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté par un arrêt n° 13.084 du 25 juin 2008.

Par courrier daté du 25 juin 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi.

1.2. En date du 6 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant sa demande de séjour irrecevable, décision qui lui a été notifiée le 24 novembre 2008, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire

Ces décisions qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

1 DECISION D'IRRECEVABILITE

«*MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique durant la procédure d'asile introduite par ses parents en date du 22.04.2004 et qui s'est clôturée négativement par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 28.04.2005. Un recours au Conseil d'Etat a été introduit contre cette décision le 25.05.2005 et rejeté le 21.04.2008. Notons à cet égard qu'un recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Dès lors l'intéressé se trouve en séjour irrégulier sur le territoire depuis le 28.04.2005.

Le demandeur invoque la présence de membres de sa famille en Belgique ainsi que les attaches sociales durables qu'il a tissées au cours de son séjour et qui seraient rompues en cas de retour au pays d'origine, ce qui porterait atteinte au droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un (sic) séparation du requérant avec ses attaches sociales et familiales serait en outre contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

L'intéressé fait état de son absence d'attaches au pays d'origine ainsi que de son absence de domicile, le quartier où il vivait avant son départ ayant été rasé. Toutefois, l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou qu'il ne pourrait se réinstaller dans un autre quartier de la ville. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Dès lors, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles.

Le demandeur fait état d'évènements et émeutes récentes qui se seraient déroulés dans le quartier des Planteurs, ce qui démontrerait qu'il est impossible pour lui de rentrer en Algérie. Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. De plus, l'intéressé se réfère à des évènements localisés dans un quartier et ne démontre en aucune manière qu'il ne pourrait s'installer dans une autre partie de la ville. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque sa scolarité en cours, à savoir un apprentissage comme commis de salle, qui serait interrompu en cas de retour au pays d'origine. Notons à cet égard que l'intéressé réside illégalement sur le territoire depuis la fin de sa procédure d'asile le 28.04.2005. Dès lors, il s'est inscrit en formation alors qu'il savait son séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que l'intéressé s'est inscrit en apprentissage, sachant pertinemment que sa formation risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi.

En conséquence, le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E. - Arrêt 126.167 du 08.12.2003). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé nous fait part d'une promesse d'embauche émanant du « Restaurant [B.P.] ». Toutefois, il convient de noter que l'intéressé ne prétend pas disposer à l'heure actuelle d'un quelconque droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume sous couvert d'une autorisation ad hoc. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration, à savoir notamment le fait d'être affilié à un club de football, qu'une pétition ait circulé en faveur de sa famille ou qu'il dispose d'un compte bancaire, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28.04.2005. »*

2 ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE.

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28.04.2005 ».

2. Questions préalables – De la recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 décembre 2008 soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 15 décembre 2008

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux du devoir de prudence, de bonne administration, de légitime confiance et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.1.1. Dans **une première branche**, la partie requérante critique en substance la motivation de l'acte attaqué qui selon elle ne répond pas au prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ainsi, souligne t-elle, « on n'aperçoit pas dans la motivation, telle qu'elle est rédigée, d'articulation des faits avec le droit qui démontre en quoi l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer dans le cas du requérant ».

Relevant que l'article précité ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, elle avance que les circonstances exceptionnelles visées par cette disposition précitée, doivent être comprises, selon le contexte légal et une jurisprudence constante, comme « une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun, celui-ci visant les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour ».

Elle ajoute que « dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune », et « que, de plus, lorsque ces liens sont à ce point officialisés et organisé, tel est le cas en l'espèce, ils doivent être considérés comme exceptionnels »

3.1.2. Dans ce qui peut être examiné comme une **deuxième branche**, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations requises n'est pas contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle rappelle la situation familiale du requérant arrivé mineur en Belgique en compagnie de tous les membres de sa famille qui y résident actuellement et considère que l'obligation imposé au requérant de rentrer dans son pays d'origine constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant.

3.1.3. La partie requérante conteste, dans ce qui peut être lu comme **une troisième branche**, le motif de l'acte attaqué lui reprochant de ne pas apporter des preuves de ses allégations quant à l'absence d'attaches et de domicile dans son pays d'origine et les difficultés de s'installer dans le quartier où elle vivait avant son départ, qui indique t-elle, a été rasé et a fait l'objet d'émeutes récentes.

Elle déplore que la décision litigieuse n'ait pas pris en considération tous les éléments et pièces du dossier, et notamment le fait que le requérant âgé de 19 ans et vivant en Belgique depuis l'âge de 14 ans, ne soit pas en mesure de prendre en charge les frais de voyages et de séjour en Algérie. Elle poursuit en indiquant, concernant la difficulté à s'installer dans le quartier dit « les planteurs » à Oran, où vivait sa famille, que la problématique de la destruction et des émeutes de ce quartier est connue, puisque régulièrement relayée par la presse. Elle estime donc que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles.

3.1.4. La partie requérante critique ensuite, dans ce qui s'analyse comme **une quatrième branche**, le motif de l'acte attaqué rejetant sa scolarité comme circonstance exceptionnelle. Elle relève être âgée de moins de 16 ans, lorsque la procédure d'asile de ses parents a pris fin en avril 2005 et avoir été

contrainte de poursuivre sa scolarité du fait d'un recours pendant jusqu'en 2008. Elle ne pouvait dès lors, estime t-elle, rentrer seule dans son pays d'origine dans les conditions ci décris.

3.1.5. Dans ce qui peut être considéré comme **une cinquième branche**, la partie requérante soutient que l'affirmation selon laquelle la demande du requérant n'est pas fondée parce que son séjour était illégal est dépourvue de sens et ne peut valablement constituer un motif de refus de cette demande, dès lors que l'article 9 bis prévoit que la demande de séjour de longue durée peut être introduite en Belgique.

3.1.6. Enfin la requérante, affirme dans **une sixième branche** que la durée de séjour et l'intégration constituent un motif de régularisation de séjour au sens de la loi du 22 décembre 1999 (article 2), puisque « une personne avec un enfant ne devait justifier que d'un séjour de trois ans pour bénéficier de la présomption qu'elle avait avec la Belgique, des attaches sociables durables, condition sine qua non de la régularisation ».

Elle en conclut à un défaut de motivation de l'acte attaqué.

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les «circonstances» visées par l'article 9 bis de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Par ailleurs, les circonstances exceptionnelles, ainsi que le souligne la partie défenderesse ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a toutefois déjà été jugé que les «circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit par ailleurs être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Or, s'agissant du grief de la partie requérante faisant état d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliquer les motifs des motifs (C.E. n° 101.671 du 7 décembre 2001).

En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Force est dès lors de constater que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre, sans la moindre équivoque, les raisons ayant déterminé la décision entreprise.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en sa première branche.

4.1.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des attaches familiales de la partie requérante et du droit au respect de sa vie privée et familiale, la décision attaquée fait clairement apparaître que la partie défenderesse a bien eu égard à cet élément, invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et qu'elle a pu considérer en toute légalité, en vertu du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la loi, qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'une circonstance exceptionnelle et qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée.

Le Conseil rappelle d'autre part, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.1.3. Il convient de rappeler, en ce qui concerne la troisième branche, que l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. Il appartient donc à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'occurrence, force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se révèle extrêmement laconique quant aux éléments qui empêchent son retour en Algérie, se limitant à de simples affirmations et à rappeler des considérations d'ordre général sur la situation du quartier « des planteurs » en Algérie, étayées uniquement par un document semblant signaler son adresse avenue des planteurs à Oran, en sorte qu'il reste en défaut d'établir de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment actuels, probants et précis, l'absence d'attaches dans son pays natal et la difficulté de s'établir dans son quartier d'origine.

Quant au caractère notoire et bien connu des informations liées à la problématique du quartier des planteurs, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe aux demandeurs d'étayer leur argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

4.1.4. En ce qui concerne la scolarité du requérant invoquée dans une quatrième branche, le Conseil remarque que la partie défenderesse a bien répondu à cet argument dans la décision attaquée, et ce de façon suffisamment circonstanciée. Il est clair en effet que le requérant a choisi, de se maintenir en Belgique et d'entamer en novembre 2007 une formation de commis alors qu'il ne disposait daucun titre de séjour. Le requérant se trouve donc seul à la base du préjudice qu'il revendique.

4.1.5. Concernant la cinquième branche du moyen, le Conseil constate que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de leur procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle

La cinquième branche du moyen n'est dès lors pas davantage fondée.

4.1.6. S'agissant de la sixième branche du moyen la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour de l'intéressée en Belgique, tels que ces éléments pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce au vu de la demande du requérant.

Le Conseil observe également que la partie requérante ne faisait, dans sa demande, aucune référence à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en sorte que la partie défenderesse n'avait pas à expliciter la motivation de sa décision au regard de cette loi.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées en cette dernière branche.

4.2. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA